

**ARRÊTÉ PRESCRIVANT  
L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS**



Arrêté n° 2017-04

NOUS, Maire de la Commune de Yermenonville,

VU l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU l'article R 610-5 du Code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1<sup>ère</sup> classe,  
VU le règlement sanitaire départemental.

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants concourent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt de tous,

**ARRÊTONS**

**Article 1 :** Le dépôt des ordures ménagères est interdit à l'entrée ou à la sortie des rues, ruelles, impasses ou passages non accessibles aux véhicules de ramassage. Les ordures ménagères seront déposées dans des poubelles ou des conteneurs fermés, de façon à ce que les animaux ne puissent les éparpiller, et placés sur le trottoir la veille au soir.

**Article 2 :** Le nettoyage des rues ou parties de rues salies par les voitures en surcharge ou chargées sans précaution doit être opéré immédiatement par les soins des responsables ou d'office à leurs frais, par ordre des services de police, et sans préjudice des poursuites encourues.

**Article 3 :** Le dépôt sauvage est interdit sur l'ensemble des voies de la commune. Les dépôts de sable, gravillons, matériaux divers sont tolérés sur les trottoirs uniquement pendant le temps de la livraison. Néanmoins, une demande d'autorisation d'occupation du domaine public doit être faite en Mairie.

**Article 4 :** L'entretien en état de propreté des gargouilles placées sous les trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'elles ne soient jamais obstruées.

**Article 5 :** Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible. En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

**Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Maire-Adjoint, Délégué à la Sécurité veillera au respect de cette prescription et sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- Monsieur le Préfet d'Eure et Loir ;

Fait à Yermenonville, le 24 janvier 2017

Le Maire



Bernard MARTIN